

**CONSEIL MUNICIPAL
8 DECEMBRE 2015**

**REGULARISATION DE COMPETENCE
PROPRETE**

FICHE D'IMPACT

**CLARIFICATION ET TRANSFERT DES COMPETENCES
ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET LA COMMUNE DU BOUSCAT**

SOMMAIRE

1. Effectifs

- Périmètres : clarification et/ou de transfert
- Effectifs transférés : fonctionnaires et non titulaires
- Direction d'affectation des agents

2. Effets sur l'organisation :

- Lieu de travail et résidence administrative
- Temps de travail (modalités de calcul du temps de travail)
-

3. Rémunération et droits acquis :

- Rémunération (régime indemnitaire, compléments, avantages accessoires)
- Déroulement de carrière (règles d'avancement mini/maxi ; ratios ; CAP)
- Avantages acquis et prévoyance santé

1. Effectifs

1.1 Agents rejoignant les services communs au titre de la clarification de compétence

| Direction d'origine/ Direction d'accueil | Titulaire | | | Total général |
|---|-----------|---|---|---------------|
| | A | B | C | |
| PROPRETE ENVIRONNEMENT | | | | |
| Direction gestion de l'espace public – PT Ouest | | | 8 | 8 |

2. Effets sur l'organisation

2-1 Lieu de travail et résidence administrative

La résidence administrative des agents est fixée à l'Hôtel de Métropole, Esplanade Charles de Gaulle.

Pour la réalisation des missions, les agents transférés de la commune du Bouscat pourront être localisés sur l'ensemble des sites de Bordeaux Métropole selon leur direction d'affectation.

A la mise en place des services communs la localisation des directions d'affectation est la suivante :

| | direction d'accueil | localisation | Agents |
|------------|--|---|--------|
| PTO | Direction de la Gestion de l'espace public | Le Haillan Blue Park Merignac CEGEP 5 Le Taillan CGEP 6 Bruges CGEP 7 ou restent dans les locaux techniques de la commune(Merignac/Bruges/Le Bouscat/Blanquefort) | 8 |

2-2 Temps de travail (modalités de calcul du temps de travail)

Les agents de la commune du Bouscat qui rejoignent la Métropole adoptent le régime de temps de travail de Bordeaux Métropole.

| | BORDEAUX METROPOLE | LE BOUSCAT |
|---|--|--|
| Temps de travail annuel | 1 607h (1) | 1 588,5h hors jours de fractionnement et 1 574,5h avec jours de fractionnement |
| Durée journalière moyenne | 7h15 (incluant la journée de solidarité) | 7h |
| Volume des congés | 31,5j hors jours de fractionnement | 29,5j dont 2j de pont (dont 1 positionné sur la journée de solidarité) + 2j de fractionnement accordés à tous les agents + 1/2j pour le 24/12 ou 31/12 |
| Dispositif d'horaires variables avec acquisition de jours de RTT | Dans la limite de 19j/an | |

| | | |
|--|--|---|
| Modèle horaire journalier général | Plages de présence obligatoire : 9h30/11h30 et 14h/16h (15h30 le vendredi) Plages variables : 7h30/9h30 et 16h (15h30 le vendredi) à 18h30 pour cat C et 19h30 pour cat A/B | 8h30/17h30 les agents des services techniques travaillant en extérieur bénéficient de l'application d'horaires d'été en journée continue 7h 14 h00 en juillet et août, |
| Forfait cadre | Dans la limite de 19j/an pour les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, directeurs de mission et chefs de service | RTT forfaitaire cat. A 15j ; cat. B: 8j |
| Aménagement particulier de temps de travail | Temps de travail aménagé 4,5j/5j (sauf agents éligibles au forfait cadre) | Non |
| Modalités d'exercice du temps partiel | Par réduction de la durée de la journée, ou sur une durée hebdomadaire ou par quinzaine | en jour sur un cycle hebdomadaire sauf 50% réduction de la journée de travail |
| Monétisation du Compte Épargne Temps | Non | Non |

(1) pour certains services/secteurs d'activité, le temps de travail annuel est abaissé afin de tenir compte de sujétions particulières liées à la nature des missions

Et à la définition des cycles de travail qui en résultent :

- Agents de conduite et de collecte chargés de l'enlèvement des ordures ménagères
- Agents de conduite de l'unité centres de recyclage
- Opérateurs de crémation, gardien-maître de cérémonie, personnels administratifs
- Unité centrale de permanence
- Unité sécurité
- Agents grutiers et de lavage de la cellule apport volontaire
- Agents d'exploitation affectés dans les centres de recyclage
- Service de la propreté

2-4 Organisation hiérarchique

Les agents transférés sont placés sous l'autorité hiérarchique du président de Bordeaux Métropole.

Les agents provenant de la commune du Bouscat sont rattachés hiérarchiquement au directeur / directrice de leur direction d'accueil, qui définit et organise leurs missions et activités. L'évaluation annuelle est assurée par le supérieur direct de l'agent.

3. Rémunération et avantages acquis

3-1 Rémunération

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que les avantages collectivement acquis suivant les dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Le montant du régime indemnitaire s'apprécie tous éléments confondus qu'ils soient liés au grade de l'agent, aux fonctions occupées, aux sujétions ou aux résultats tels que constatés dans la commune du Bouscat au 31 décembre 2015 et comparé aux montants servis à Bordeaux Métropole.

Ainsi, chaque agent optera

- soit pour le maintien de son niveau d'origine de régime indemnitaire et de l'ensemble des avantages acquis relevant de la commune d'origine (détaillés au point 3.3)
- soit pour la bascule vers le dispositif métropolitain, en ce qu'il concerne à la fois le régime indemnitaire et l'ensemble des avantages acquis (détaillés au point 3.3).

Régime indemnitaire de grade :

Filière administrative :

| Cat. | Cadre d'emplois | Grade | Ech. | BORDEAUX METROPOLE | LE BOUSCAT |
|------|--------------------------------------|--|--------|--------------------|--|
| C | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif de 2ème classe | | 321,53 | variation individuelle selon le poste occupé, l'investissement de l'agent voire la situation antérieure au recrutement |
| | | Adjoint administratif de 1ere classe | | 326,69 | |
| | | Adjoint administratif principal de 2ème classe | | 339,04 | |
| | | Adjoint administratif principal de 1ere classe | | 360,55 | |
| B | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur | 1 à 5 | 484,34 | |
| | | | 6 à 13 | | |
| | | Rédacteur principal de 2ème classe | 1 à 4 | 511,37 | |
| | | | 5 à 13 | | |
| | Rédacteur principal de 1ere classe | | 552,40 | | |
| A | Attachés territoriaux | Attaché | | 678,12 | |
| | | Attaché principal | | 823,07 | |
| | | Directeur | | 916,00 | |

Filière technique :

| Cat. | Cadre d'emplois | Grade | Ech. | BORDEAUX METROPOLE | LE BOUSCAT | |
|----------|----------------------------------|--|--------|--------------------|--|--|
| C | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique de 2ème classe | | 288,59 | | |
| | | Adjoint technique de 1ère classe | | 289,62 | | |
| | | Adjoint technique principal de 2ème classe | | 291,67 | | |
| | | Adjoint technique principal de 1ère classe | | 303,00 | | |
| | Agents de maîtrise territoriaux | Agent de maîtrise | | 366,83 | | |
| | | Agent de maîtrise principal | | 377,12 | | |
| B | Techniciens territoriaux | Technicien | | 356,03 | variation individuelle selon le poste occupé, l'investissement de l'agent voire la situation antérieure au recrutement | |
| | | Technicien principal 2ème classe | | 474,18 | | |
| | | Technicien principal 1ère classe | | 582,04 | | |
| A | Ingénieurs territoriaux | Ingénieur | | 793,53 | | |
| | | Ingénieur principal | 1 à 3 | | 1 063,46 | |
| | | | 4 à 6 | | 1 195,30 | |
| | | | 7 et 8 | | 1 287,45 | |
| | | | 9 | | 1 389,11 | |

Régimes indemnitaires liés aux fonctions, sujétions ou aux résultats :

| Catégorie | BORDEAUX METROPOLE | LE BOUSCAT |
|-----------|---|--|
| A | <p>Prime de Fonction et de Résultats versée à l'ensemble du cadre d'emploi des administrateurs et aux emplois fonctionnels</p> <p>Par de régime indemnitaire lié aux fonctions ni aux résultats pour les autres agents de catégorie A</p> | <p>RI du cadre d'emplois des attachés PFR qui comprend une part fonctions et une part résultats versées mensuellement ET un complément annuel versé dans le cadre du régime indemnitaire modulable institué en 2007 en décembre (lié au résultat de l'évaluation et de la présence effective au travail, montant de base identique pour tous les agents quelque soit leur grade)</p> |

| | | |
|----------|---|--|
| B | Néant | RI modulable versé en 1 fois au mois de décembre (présentisme et résultat de l'évaluation) montant maxi en 2014 pour agents présents sur la période de référence du 1er novembre au 31 octobre et à temps complet : 1240,59€ - ces 2 primes bénéficient aux agents non titulaires. |
| C | Uniquement sur le cadre d'emplois des agents de maîtrise exerçant des fonctions de chef de travaux/surveillant de travaux | RI modulable versé en 1 fois au mois de décembre (présentisme et résultat de l'évaluation) montant maxi en 2014 pour agents présents sur la période de référence du 1er novembre au 31 octobre et à temps complet : 1240,59€ - ces 2 primes bénéficient aux agents non titulaires. |

Nouvelle Bonification Indiciaire :

| Catégorie de personnel | BORDEAUX METROPOLE | LE BOUSCAT |
|------------------------|---|---|
| A | Attribution selon les fonctions exercées au regard des sujétions définies par le décret | Attribution selon les fonctions exercées au regard des sujétions définies par le décret |
| B | | |
| C | | |

3-2 Déroulement de carrière (règles d'avancement mini/maxi ; ratios ; CAP)

Les agents de la commune du Bouscat qui rejoignent les services communs relèveront du dispositif de déroulement de carrière de Bordeaux Métropole.

| BORDEAUX METROPOLE | LE BOUSCAT |
|--------------------|------------|
|--------------------|------------|

| | | |
|---|---|--|
| <p>Dates d'avancement</p> | <p>Pour les échelons : à la date à laquelle les conditions sont réunies pour un avancement à la durée minimum (sauf par exception sur rapport motivé de la hiérarchie, agent non évalué les 2 dernières années ou agent sanctionné ayant occasionné un avis défavorable de la CAP => dans ces cas avancement au maxi)</p> <p>Pour les avancements de grades : à la date de la CAP ou après si les conditions statutaires ne sont pas remplies à la date de la CAP</p> <p>Pour la promotion interne : suite à mobilité, à la prise de poste correspondant au nouveau cadre d'emplois</p> | <p>Pour les échelons : à la date à laquelle les conditions sont réunies pour un avancement à la durée minimum (sauf par exception sur agent non évalué / absents > à 180 jours dans l'année/ mauvaise évaluation/ sanction disciplinaire dans l'année)</p> <p>Pour les avancements de grades et la promotion interne : au 01/10 de l'année N ou après si les conditions statutaires ne sont pas remplies au 01/10</p> |
| <p>Ratios d'avancement de grades</p> | <p>Fixés par délibération, de façon spécifique pour chaque grade et selon qu'il s'agit d'un avancement au choix ou suite à réussite à l'examen professionnel</p> | <p>100% pour chaque grade avec priorité aux agents lauréats d'un examen professionnel : PROPOSITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE SOUMIS AUX CAP DU CENTRE DE GESTION</p> |
| <p>Promotion interne</p> | <p>Le nombre de droits à PI au titre d'une année donnée est déterminé en croisant les droits statutaires découlant des recrutements intervenus et les postes vacants ou susceptibles de l'être (départs programmés) à un horizon de 6 mois. Sont ensuite déduits le nombre d'agents restant sur liste d'aptitudes issues des précédentes CAP et non encore nommés.</p> | <p>LES QUOTAS DE PI SONT GERES AU NIVEAU DU CDG</p> |

3-3 Avantages acquis et prévoyance santé

Aux termes de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, peuvent être considérés comme avantages acquis : « *Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi* », c'est-à-dire avant 1984, et qu'elles ont depuis lors maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents.

Sous réserve de la production, par la commune du Bouscat, des éléments permettant d'établir le caractère d'avantage acquis au titre de l'article 111 précité, les compléments de rémunération pourront être maintenus aux agents manifestant le souhait de se les voir conserver, dans les conditions prévues au point 3.1. Dans la négative, les ex-agents communaux relèveront des avantages acquis de Bordeaux Métropole.

En tout état de cause, quelque soit l'option formulée par l'agent (maintien de son niveau de régime indemnitaire antérieur et de ses avantages acquis ou bascule vers le dispositif métropolitain), la garantie maintien de traitement sera applicable à l'ensemble des agents transférés à Bordeaux Métropole. Dans l'hypothèse d'un contrat groupe conclu par la commune du Bouscat prévoyant une garantie maintien de salaire allant au-delà du seul traitement de base (ex : maintien du régime indemnitaire), Bordeaux Métropole se substituera à la commune du Bouscat pour l'exécution de ce contrat dans des conditions inchangées, jusqu'à son échéance.

En termes de protection sociale complémentaire visant à couvrir les frais de santé, les agents transférés bénéficieront de la convention de participation conclue par Bordeaux Métropole avec l'IPSEC dans les mêmes conditions que les actuels effectifs métropolitains, en ce qui concerne tant les niveaux de couverture que les tarifs de cotisation ou encore la participation financière de l'employeur au règlement de cette cotisation.

Les agents transférés conservent également, s'ils y ont intérêt, le bénéfice des participations qui leur étaient applicables dans leur commune d'origine au titre d'un label prévu à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

| Typologie | BORDEAUX METROPOLE | LE BOUSCAT |
|---|--|--|
| Primes exceptionnelles | <p>Prime semestrielle de 425,34 € soit 70,89€/mois, versée en mai et novembre et proratisée pour les agents à temps partiel</p> <p>Prime de transport de 19,44€/mois (à l'exclusion des agents déjà bénéficiaires par ailleurs d'une prise en charge de leur titre de transport en commun, d'une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service, d'un véhicule de fonction)</p> | <p>Prime semestrielle 457,35 € pour un temps complet, versée en mai et novembre soit 76,22 €/mois (des retenues pour absences sont opérées au prorata après une franchise de 15j sauf hospitalisation, pour les agents en CLM ou CLD le montant suit le sort du traitement)</p> |
| Garantie maintien de salaire en cas de maladie | <p>Oui : Bordeaux Métropole verse l'exacte compensation financière de la perte de traitement indiciaire et régime indemnitaire liée à la réglementation sur le congé maladie. Le régime indemnitaire n'est abattu de 50% qu'à compter de 90 jours d'arrêt consécutifs. Il n'est dans ce cas de figure pas compensé.</p> | |

| | | |
|------------------------------------|---|------------|
| Prime de départ en retraite | Oui : équivalent 2 mois de pensions , versée au mois du départ | |
| Autres avantages divers | Indemnité compensatrice de repas de 3,30 euros par jour travaillé pour les agents n'ayant pas accès à une offre de restauration collective dont le coût est pour partie pris en charge par l'employeur | Non |